

Recueil Dalloz 1994 p. 196

La prohibition édictée par l'article 205 du nouveau code de procédure civile s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

22 juin 1994

Sommaire :

Les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ;

Cassation, pour violation de l'art. 205 NCPC, de l'arrêt qui, pour retenir les griefs allégués par une femme à l'encontre de son mari, retient les déclarations faites par leur fille à un service de police, au motif que « rien n'interdit d'invoquer des déclarations faites par ce descendant dans le cadre d'une procédure distincte et portant sur les faits que l'autre époux aurait commis à l'égard du descendant lui-même et non de l'épouse », alors que la prohibition édictée par l'art. 205 précité s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce.

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar 1re ch. civ. 17 novembre 1992 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Nouveau code de procédure civile - art. 205

Mots clés :

DIVORCE * Procédure * Preuve * Témoin * Descendant * Prohibition * Champ d'application * Procédure pénale * Procédure distincte * Déclaration

PREUVE * Témoignage * Prohibition * Divorce * Descendant * Procédure pénale * Procédure distincte * Déclaration * Application

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009